

ARRÊTÉ N° 2026 – 210 du 20 juillet 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation
durant la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande présentée le 09/09/2024 par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, 1 Boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE CEDEX 09, pour la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630 à Bessières ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 07/05/2024, service de la Direction Départementale des Territoires, portant autorisation environnementale de la déviation routière de la RD630 à Bessières ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 10/07/2024, dernièrement modifié le 03/10/2024, avec pour Maîtrise d'Ouvrage le Conseil Départemental et pour Maîtrise d'Œuvre la Direction des Routes du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-123 du 09/06/2025 de la ville de Bessières, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement durant la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630 ;

Vu l'arrêté municipal 2026-173 du 23 juin 2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'emprise du chantier de la déviation de la D630 ;

Vu l'arrêté municipal 2026-201 actant la fermeture à la circulation du giratoire marquant l'intersection entre la route de Paulhac et le chemin de la Pradelle jusqu'au 28 août 2026 ;

Considérant la nécessité d'officialiser les itinéraires de déviations mis en place par l'entreprise COLAS suite à la fermeture du giratoire marquant l'intersection entre le chemin de la Rivière, route de Paulhac, chemin des Béringupiers et chemin de la Pradelle ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant toute la durée de la fermeture du giratoire « Route de Paulhac intersection chemin de la Pradelle » des itinéraires de déviations faisant le lien entre le chemin de la Pradelle et le giratoire du collège sis route de Paulhac seront mis en place.

Article 2 : En application de l'article 1, les véhicules légers souhaitant se rendre au giratoire du collège en partant du chemin de la Pradelle suivront l'itinéraire de déviation numéroté « 5 » suivant :

- ⇒ Chemin de Bordes Neuve
- ⇒ Chemin de Bordes Naouto
- ⇒ Chemin de Bordes Hautes

Les usagers circulant en véhicule légers souhaitant rejoindre le chemin de la Pradelle depuis le giratoire du collège emprunteront ce même itinéraire dans l'autre sens.

Article 3 : En application de l'article 1, les poids lourds souhaitant rallier le chemin de la Pradelle en partant du giratoire du collège suivront l'itinéraire de déviation dénommé PL suivant :

- ⇒ Route de Paulhac direction Buzet sur Tarn
- ⇒ D630 direction Bessières

Le chemin de la Pradelle sera par la suite rejoint, uniquement pour les dessertes locales, en empruntant les routes autorisées d'accès aux poids-lourds :

- ⇒ Avenue de la Gare
- ⇒ Chemin des Sports

Les usagers circulant en poids-lourd souhaitant rejoindre le giratoire du collège depuis le chemin des Sports emprunteront ce même itinéraire dans l'autre sens.

Article 4 : La signalisation des itinéraires de déviations précédents sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS et ses sous-traitants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le responsable de la Police Municipale, le directeur des services techniques de Bessières, les services de collecte du Val Aïgo, et le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 20/07/2026

Le Maire,

Cédric MAUREL

